



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mattaincourt (88)**

n°MRAe 2023ACGE137

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 17 octobre 2023 et déposée par la commune de Mattaincourt (88), compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mattaincourt (799 habitants, INSEE 2020) porte sur les points suivants :

- Point 1 : mise en compatibilité du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;
- Point 2 : adaptation des emplacements réservés ;
- Point 3 : modification de la réglementation relative aux annexes en zone naturelle N ;

Point 1

Considérant que la présente modification :

- réduit d'environ 15,6 hectares (ha) les zones urbaines (3,5 ha) et les zones à urbanisation immédiate 1AU (12,1 ha) pour les reclasser en zones à urbanisation différée « bloquée » 2AU (13,3 ha), en zone naturelle (1,7 ha) et en zone agricole A (0,6 ha) ;
- conserve 0,8 ha en zone à urbanisation immédiate 1AU pour quelques constructions en extension d'urbanisation et la mise en place d'un emplacement réservé relatif à la construction d'une voirie permettant d'accéder à cette zone ;

Observant que :

- le reclassement présenté permet au PLU de se mettre en compatibilité avec le SCoT des Vosges Centrales sur la question foncière ;
- la zone à urbaniser conservée, de superficie restreinte et en continuité du bâti, n'est pas concernée par des risques particuliers ou des zonages environnementaux remarquables ;

Point 2

Considérant que :

- les Emplacements réservés (ER) suivants sont supprimés :
 - l'ER n°3, destiné à l'agrandissement de l'aire de loisirs située au lieu-dit Lecugne-sur-la-route », les parcelles appartenant à la commune ;
 - l'ER n°11, destiné à la création d'une déviation de la route départementale 429, le projet ayant été abandonné ;
- les ER suivants sont mis en place :
 - l'ER n°13, d'une superficie d'environ 3 350 m², au profit de la commune, pour un projet concernant la santé, à l'arrière de bâtiments d'hébergements de personnes âgées dépendantes ;
 - l'ER n°14, d'une superficie d'environ 780 m², au profit de la commune, pour créer une desserte de la rue du Général de Gaulle de la zone 1AU conservée (cf. point 1) ;

Observant que l'adaptation de ces différents ER prend en compte les projets communaux, sans conséquence notable sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Point 3

Considérant que la présente modification simplifie la rédaction de l'article 2 du règlement écrit de la zone naturelle N, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales ;

Observant que la réécriture de cet article, sans modification sur le fond, permet de le rendre plus clair et ainsi de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Mattaincourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Mattaincourt ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Mattaincourt rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 28 novembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU